

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-907-2015-2  
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES  
(Garde de poules)**

CONSIDÉRANT QUE le 15 octobre 2015 le conseil municipal adopté le règlement SQ-907-2015 relatif aux animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire amender le règlement afin d'ajouter des dispositions sur la garde de poules;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2016 par la résolution numéro 21333-11-16;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par M. Claude Leroux  
Et appuyé par M. Joël Badertscher

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-907-2015-2 intitulé « Règlement amendant le règlement SQ-907-2015 relatif aux animaux domestiques (Garde de poules) » soit et est adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 GARDE DE POULE**

Le règlement SQ-907-2015 est amendé par l'ajout du chapitre 2.1 et des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 qui se lisent comme suit:

**CHAPITRE 2.1  
GARDE DE POULES**

**ARTICLE 14.1 AUTORISATION**

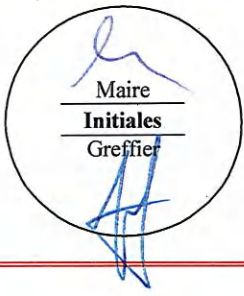
*Toute personne peut garder des poules comme usage accessoire à l'habitation si elle respecte l'ensemble des conditions établies par les règlements d'urbanisme de la Ville et si elle se procure un certificat d'autorisation à cet effet.*

**ARTICLE 14.2 PROVENANCE DES POULES**

*Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, par un certificat de vaccination.*

**ARTICLE 14.3 POULAILLER URBAIN ET PARQUET EXTÉRIEUR**

- 1. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur conformément au règlement d'urbanisme. Il est interdit de garder les poules en cage.*
- 2. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22 heures et 7 heures.*



3. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain.
4. L'aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide.

**ARTICLE 14.4 ENTRETIEN HYGIÈNE ET NUISANCES**

1. Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement, éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain.
2. Les eaux de lavage du poulailler urbain et du parquet extérieur ne doivent pas se déverser hors du terrain et se retrouver sur les terrains voisins.
3. La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler urbain et le parquet extérieur. En période hivernal, les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche en tout temps.
4. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'abri des autres animaux.
5. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

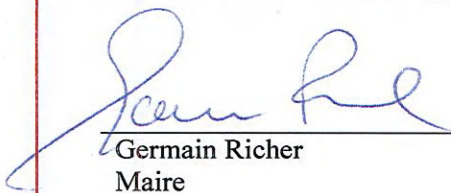
**ARTICLE 14.5 MALADIES ET ABATTAGE DES POULES**

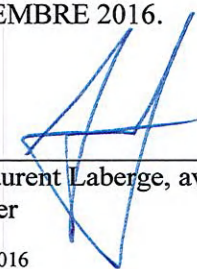
1. Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire et à la Ville de Prévost.
2. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué par un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire. L'abattage et l'euthanasie d'une poule est interdit sur un terrain résidentiel.
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures et être transportée auprès d'un vétérinaire. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
4. Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2016.

  
Germain Richer  
Maire

  
Me Laurent Laberge, avocat O.M.A.  
Greffier

Avis de motion:  
Adoption:  
Promulgation :

14 novembre 2016  
12 décembre 2016  
19 janvier 2017